



PRÉAMBULE

Le présent mandat fournit une orientation générale sur le but, la portée et les produits livrables de l'**Évaluation régionale du forage pétrolier et gazier exploratoire dans la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse** dirigée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), conformément au sous-alinéa 93(1)a)ii) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Les évaluations régionales, au titre de la LEI, sont des processus dans le cadre desquels le gouvernement du Canada et les instances intéressées collaborent pour évaluer les effets positifs et négatifs de multiples activités et développements passés, existants et futurs dans une région géographique donnée afin d'éclairer les futures évaluations d'impact propres aux projets proposés, la planification et la prise de décisions relatives à ces projets, ainsi que les futurs processus réglementaires. La LEI exige que toute évaluation régionale pertinente soit prise en compte à des étapes précises du processus d'évaluation d'impact pour les futurs projets désignés proposés dans une région étudiée.

L'évaluation régionale améliorera l'efficacité et l'efficience des évaluations d'impact pour les futurs projets d'exploration pétrolière et gazière proposés dans les eaux conjointes assujetties à la LEI et peut également éclairer les recommandations à la ministre, y compris les recommandations sur la question de savoir si la prise d'un règlement d'exclusion en vertu de la LEI concernant le forage pétrolier et gazier exploratoire extracôtier dans la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse serait appropriée.

L'AEIC s'est engagée à respecter l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur les droits ancestraux et issus de traités et à faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones. Dans le cadre de la présente évaluation régionale, l'AEIC reconnaît que la zone extracôtière est utilisée par les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, qui détiennent des droits ancestraux ou issus de traités, et que les forages extracôtiers peuvent avoir des répercussions, y compris des effets cumulatifs, sur les activités, les intérêts et les droits des Mi'kmaq ainsi que d'autres peuples autochtones cernés comme ayant des intérêts potentiels dans cette zone.

Table des matières

1.0	CONTEXTE	3
2.0	DÉFINITIONS.....	3
3.0	BUT ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION RÉGIONALE	5
3.1	But	5
3.2	Objectifs	6
4.0	PORTÉE DE L'ÉVALUATION RÉGIONALE.....	7
4.1	Zone d'étude	7
4.2	Activités	9
4.3	Composantes valorisées.....	9
5.0	STRUCTURE DE L'ÉVALUATION RÉGIONALE	9
5.1	Experts en la matière	9
5.2	Rapport d'évaluation régionale	10
6.0	CONSULTATION ET MOBILISATION DES AUTOCHTONES	10
7.0	PARTICIPATION DU PUBLIC	11
8.0	RENSEIGNEMENTS ET CONNAISSANCES.....	11

1.0 CONTEXTE

Le 1^{er} décembre 2025, l'honorable Tim Houston, premier ministre de la Nouvelle-Écosse, a écrit à la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, l'honorable Julie Dabrusin pour demander une évaluation régionale du forage pétrolier et gazier exploratoire extracôtier, soulignant la nécessité de créer un régime concurrentiel uniforme dans l'ensemble des zones extracôtières du Canada atlantique avec une voie réglementaire claire pour réduire le risque d'éventuels retards réglementaires, attirer des investissements dans les ressources extracôtières et accélérer l'exploration tout en assurant une gestion responsable des ressources. Cette demande d'évaluation régionale s'harmonise avec l'objectif stratégique du gouvernement du Canada visant à renforcer la sécurité énergétique à long terme grâce à la diversification de l'approvisionnement en énergie et appuie la Stratégie du Canada pour protéger la nature¹ récemment annoncée et l'engagement envers le deuxième pilier de cette stratégie, « *Bien bâtir le Canada* », en intégrant la nature, la science et les données dans les décisions relatives à l'infrastructure et au développement afin que le Canada puisse construire de façon responsable tout en protégeant les écosystèmes.

L'AEIC travaillera en collaboration avec le ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse (MDENE) et Ressources naturelles Canada (RNCan), qui sont les partenaires de gestion conjointe pour la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse, ainsi qu'avec la Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière (RCNEEE) pour mener l'évaluation régionale des forages pétroliers et gaziers exploratoires dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse (l'évaluation régionale), qui examinera les effets des forages d'exploration pétrolière et gazière extracôtiers et éclairera les futurs processus fédéraux d'évaluation d'impact et de réglementation proposés pour les projets de forages pétroliers et gaziers exploratoires extracôtiers, appuyant ainsi la protection de l'environnement et le développement économique responsable en Nouvelle-Écosse.

2.0 DÉFINITIONS

« **connaissances communautaires** » désigne les connaissances détenues par des personnes ou partagées par une communauté, qui s'accumulent au fil du temps grâce à l'utilisation directe d'une ressource ou d'un environnement (naturel ou social) ou à l'interaction avec celui-ci. (community knowledge)

« **effets cumulatifs** » désigne les changements positifs et négatifs à l'environnement ou aux conditions sanitaires, culturelles, sociales ou économiques causés par les interactions des activités humaines et des processus naturels qui s'accumulent dans le temps et dans l'espace. (cumulative effects)

« **RCNEEE** » désigne la Régie Canada-Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière. (CNSOER)

« **projet désigné** » a le même sens que celui défini à l'article 2 de la LEI. (designated project)

¹ La *Stratégie du Canada pour protéger la nature* décrit un plan sur la façon dont le gouvernement du Canada mettra en œuvre la *Stratégie pour la nature 2030* du Canada : <https://www.canada.ca/fr/services/environnement/nature/strategie-nature.html>

« **effets** » a le même sens qu'à l'article 2 de la LEI. (effects)

« **Etuaptmumk (approche à double perspective)** » est une approche introduite par l'aîné Albert Marshall², qui reconnaît la force des modes de connaissance autochtones et la force des méthodes occidentales de connaissance et utilise les deux compétences ensemble. (Etuaptmumk)

« **environnement** » a le même sens que dans la LEI. (environment)

« **autorité fédérale** » a le même sens que celui défini à l'article 2 de la LEI. (federal authority)

« **LEI** » désigne la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch.28, art.1). (IAA)

« **AEIC** » désigne l'Agence d'évaluation d'impact du Canada établie en vertu de la LEI. (IAAC)

« **savoir autochtone** » désigne l'ensemble cumulatif de connaissances, d'enseignements, de valeurs, de pratiques et de compréhensions élaborés et maintenus par les peuples autochtones grâce à leur expérience vécue et à leurs relations de longue date avec la terre, les eaux, les ressources et tous les êtres vivants. Il s'agit d'un système de connaissances distinct qui éclaire la gouvernance, l'intendance, la prise de décisions, la continuité culturelle et l'exercice des droits autochtones. (Indigenous Knowledge)

« **Netuklimk** » est un concept mi'kmaq fondamental qui se traduit approximativement par « recherche du bien-être » ou « avoir ce qui suffit, pas plus ». Il décrit le mode de vie des Mi'kmaq en harmonie avec le monde naturel. Il est axé sur le respect, la réciprocité et l'utilisation durable des dons du Créateur pour la survie personnelle et communautaire.

« **peuples autochtones** » a le même sens que dans la LEI. (Indigenous Peoples)

« **ministre** » désigne la ministre de l'Environnement. (Minister)

« **mesures d'atténuation** » désigne les mesures visant à éliminer, à réduire, à contrôler ou à compenser les effets négatifs dans le cadre de la compétence fédérale, les effets négatifs directs ou accessoires ou les effets environnementaux négatifs au sens de l'article 81 de la LEI, et comprend le dédommagement pour tout dommage causé par ces effets par le remplacement, la remise en état, l'indemnisation ou tout autre moyen (article 2 de la LEI). (Mitigation measures)

« **zone extracôtière** » les terres et les zones sous-marines situées au large de la ligne des basses eaux de la province, s'étendant jusqu'à la limite de la marge continentale ou à 200 milles marins, selon la plus grande de ces deux valeurs. (Offshore area)

« **forage exploratoire extracôtier** » désigne le processus de forage de puits sur le plancher océanique pour confirmer la présence de pétrole ou de gaz naturel, déterminer la taille d'une ressource potentielle et évaluer la viabilité économique. (Offshore exploratory drilling)

² Bartlett, C., Marshall, M., et Marshall, A. (2012). Two-Eyed Seeing and other lessons learned within a co-learning journey of bringing together indigenous and mainstream knowledges and ways of knowing. *Journal of Environmental Studies and Sciences*, 2(4), 331–340. <https://doi.org/10.1007/s13412-012-0086-8>

« **Registre** » désigne le Registre canadien d'évaluation d'impact établi en vertu de l'article 104 de la LEI (art. 2 de la LEI). (Registry)

« **évaluation régionale** » désigne l'évaluation régionale que la ministre de l'Environnement a autorisé l'AEIC à diriger, en collaboration avec RNCAN, le MDENE et la RCNEEE, conformément au sous-alinéa 93(1)a)(ii) de la LEI, dans la zone d'étude, et qui est menée en vertu du présent mandat et de la LEI. (Regional Assessment)

« **rapport** » désigne le rapport d'évaluation régionale produit par l'AEIC conformément au paragraphe 102(1) de la LEI et fourni aux ministres, et défini plus en détail à l'article 3.2 et à l'article 5.3 du présent mandat. (report)

« **zone d'étude** » désigne la zone d'étude pour l'évaluation régionale telle que décrite à la section 4.1 du présent mandat. (Study Area)

« **mandat** » le présent document, qui définit les modalités et conditions de la réalisation de l'évaluation régionale (Terms of Reference)

« **approche à double perspective** » renvoie à *Etuaptmumk* (Two-Eyed Seeing)

« **composante valorisée** » désigne un aspect des conditions environnementales, sanitaires, sociales ou économiques qui peut être touché par un projet et qui est considéré comme important par le promoteur, le public, les groupes autochtones ou les organismes gouvernementaux. (valued component)

3.0 BUT ET OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION RÉGIONALE

3.1 But

Le but de la présente évaluation régionale est de cerner les possibilités d'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'évaluation d'impact propre au projet et d'autres processus réglementaires pour les futurs projets de forage exploratoire extracôtier proposés.

L'évaluation régionale consistera en un examen transparent et adapté à la région des effets environnementaux, socioéconomiques et culturels potentiels, y compris les effets cumulatifs, du forage exploratoire pétrolier et gazier dans la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse. L'évaluation régionale intégrera les données de référence existantes³ recueillies pour la région, ainsi que les commentaires des peuples autochtones et d'autres participants, afin d'éclairer les pratiques exemplaires et les mesures d'atténuation et de suivi appropriées pour le forage exploratoire extracôtier.

³ Le contexte de référence régional pour cette évaluation régionale fournira un résumé des renseignements existants. Le cas échéant, l'information tirée des évaluations environnementales stratégiques de la RCNEEE et de la récente évaluation régionale (2025) du développement de parcs éoliens en mer en Nouvelle-Écosse sera utilisée.

L'AEIC terminera l'évaluation régionale à l'automne 2026, y compris la présentation du rapport final d'évaluation régionale à la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature.

3.2 Objectifs

- a) Fournir le contexte régional de la zone d'étude, y compris les descriptions suivantes :
 - le contexte écologique et biophysique;
 - le contexte autochtone, y compris les utilisations traditionnelles et actuelles et les aspects culturels;
 - les activités et les utilisations humaines;
 - le contexte socioéconomique.
- b) Décrire le but et la nécessité du forage exploratoire extracôtier en Nouvelle-Écosse.
- c) Fournir une description du régime de réglementation existant pour le forage exploratoire pétrolier et gazier.
- d) Fournir une description des travaux et activités, y compris les accidents et les défaillances, liés au forage exploratoire extracôtier auxquels l'évaluation régionale s'appliquerait (voir la section 4.2).
- e) Décrire les composantes valorisées telles que définies à la section 4.3.
- f) Fournir une description et des analyses des effets positifs et négatifs des travaux et activités sur les composantes valorisées environnementales, sanitaires, culturelles, sociales et économiques liées au forage exploratoire extracôtier.
- g) Définir des mesures d'atténuation et des approches de surveillance appropriées à l'échelle régionale, notamment :
 - les mesures fondées sur le savoir autochtone;
 - les pratiques établies et les mesures d'atténuation nouvelles ou émergentes qui pourraient améliorer la protection de l'environnement et la sécurité opérationnelle;
 - les conditions ou mesures qui pourraient éclairer un éventuel projet de règlement d'exclusion ou des exigences de surveillance propres à un projet.
- h) Cerner les lacunes en matière de renseignements et de connaissances ainsi que les possibilités de les combler.
- i) Réaliser une analyse des effets cumulatifs qui évalue la façon dont le forage exploratoire pétrolier et gazier peut interagir avec les activités passées, existantes et raisonnablement prévisibles ainsi que les changements des conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques dans la zone d'étude.

- j) Réaliser une analyse comparative entre les sexes plus qui examinera comment les effets écologiques, sociaux et économiques régionaux du forage exploratoire extracôtier peuvent être ressentis différemment par divers groupes de personnes, en fonction du genre et d'autres facteurs identitaires croisés.
- k) Fournir des renseignements et des analyses pour éclairer une recommandation sur la pertinence d'un règlement d'exclusion pour le forage exploratoire extracôtier dans le contexte de la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse.

Une fois l'évaluation régionale est terminée, le rapport d'évaluation régionale, accompagné de recommandations, sera soumis à la ministre. La ministre décidera en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations et tout suivi de l'évaluation régionale.

4.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION RÉGIONALE

4.1 Zone d'étude

La zone d'étude s'appuie sur les limites fondées sur les évaluations environnementales stratégiques de la RCNEEE et repose sur l'intersection entre les permis de pétrole historiques, les puits pétroliers extracôtiers, les zones de conservation marine et la prospectivité géologique. Les limites ont été étendues afin d'inclure d'autres régions extracôtières présentant un potentiel d'exploitation pétrolière et gazière au large de la Nouvelle-Écosse (voir la figure 1).

La zone d'étude couvre environ 199 289 km², avec des distances par rapport au littoral allant d'un minimum de 38 km à un maximum de 408 km. Les profondeurs d'eau dans la zone d'étude vont de 0 m à l'île de Sable à environ 4 334 m le long du talus continental (figure 1).

L'évaluation régionale est axée sur les activités de forage exploratoire d'un point de vue régional. Elle peut contenir des recommandations qui pourraient être prises en compte pour éclairer à l'avenir la prise de décisions concernant des projets.

Évaluation régionale du forage pétrolier et gazier exploratoire dans la zone extracôtière Canada - Nouvelle-Écosse
Mandat

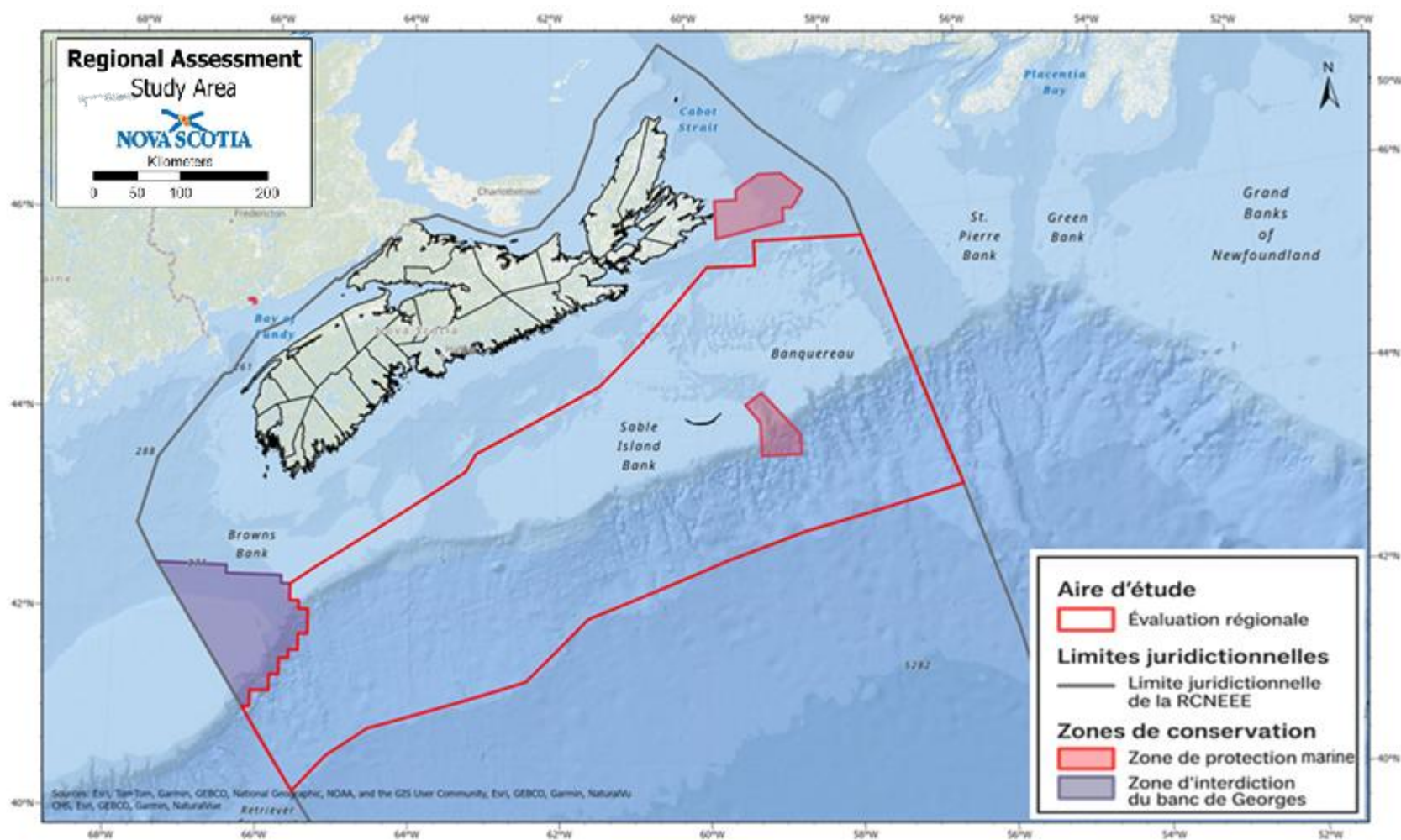


Figure 1. Zone d'étude**4.2 Activités**

L'évaluation régionale sera axée sur les activités de forage exploratoire extracôtier pétrolier et gazier, y compris les activités concrètes, les infrastructures et les opérations connexes qui peuvent entraîner des effets sur les peuples autochtones ainsi que sur les composantes valorisées environnementales, culturelles, sanitaires, sociales ou économiques. Ces activités incluent, mais sans s'y limiter :

- les levés des fonds marins (p. ex., avant le forage et par véhicule téléguidé);
- le forage de puits, les essais (y compris le profil sismique vertical et le torchage) et l'abandon;
- la circulation des navires et des hélicoptères;
- les accidents et les défaillances.

4.3 Composantes valorisées

L'évaluation régionale tiendra compte des composantes valorisées suivantes qui pourraient être touchées par les activités concrètes ciblées (indiquées à la section 4.2) dans la zone d'étude, y compris les nouveaux renseignements disponibles ou les changements aux éléments suivants :

- l'environnement;
- les conditions sanitaires, culturelles, sociales et économiques;
- les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones.

5.0 STRUCTURE DE L'ÉVALUATION RÉGIONALE

L'évaluation régionale sera dirigée par l'AEIC, y compris la collecte de données, l'analyse, les activités de mobilisation et de consultation, l'élaboration de rapports et l'acquisition d'une expertise spécialisée. Tout au long du processus, l'AEIC sera appuyée par RNCan, le MDENE et la RCNEEE, qui fourniront des renseignements et des commentaires d'experts liés à leurs mandats respectifs.

5.1 Experts en la matière

- a) L'AEIC peut faire appel à des experts-conseils indépendants pour fournir une expertise sur les composantes techniques, au besoin.
- b) Des renseignements et des conseils seront également demandés aux Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, aux peuples autochtones, à d'autres autorités fédérales et provinciales, à l'industrie, à des organisations non gouvernementales, au milieu universitaire et au public sur les questions liées à la réalisation de l'évaluation régionale.

5.2 Rapport

Le rapport résumera les activités de mobilisation, présentera des renseignements pour la zone d'étude, y compris des constatations et des analyses, et formulera des recommandations conformes au but et aux objectifs de l'évaluation régionale. Le rapport décrira également la façon dont le savoir autochtone communiqué a été pris en compte et reflété tout au long du processus d'évaluation, en veillant à ce que les perspectives autochtones éclairent l'analyse et les constatations.

Une période de consultation publique de 30 jours aura lieu pour le rapport préliminaire, et les commentaires reçus seront pris en compte en vue de l'achèvement du rapport final.

Les principaux documents associés à l'évaluation régionale, y compris le mandat et les rapports préliminaire et final, seront également affichés sur la page d'évaluation régionale du Registre (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/90228>).

Remarque : les constatations et recommandations de l'évaluation régionale sont de nature consultative et ne créent pas d'obligations ou de décisions exécutoires.

6.0 CONSULTATION ET MOBILISATION DES AUTOCHTONES

- a) L'AEIC consultera et mobilisera les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, en tant que nation autochtone ayant des droits ancestraux et issus de traités établis dans la zone d'étude, ainsi que d'autres peuples autochtones qui pourraient avoir des droits, des intérêts ou des connaissances pertinents pour la zone d'étude, tout au long de l'évaluation régionale, conformément à l'obligation de la Couronne de consulter. La consultation éclairera la réalisation et les résultats de l'évaluation régionale, ainsi que les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de même que l'élaboration potentielle de futurs projets de règlements et d'évaluations d'impact subséquentes.
- b) L'AEIC élaborera et mettra en œuvre un plan de mobilisation et de participation des Autochtones (PMPA), en collaboration avec les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, ainsi que des possibilités de consultation d'autres peuples autochtones désignés comme ayant des intérêts potentiels dans la région. Le PMPA identifiera les participants, décrira les activités de mobilisation et reflétera les protocoles de consultation applicables.
- c) La mobilisation visera à recueillir du savoir et des perspectives autochtones, ainsi que des renseignements scientifiques, pour éclairer l'évaluation des conditions existantes, des effets potentiels (y compris les effets cumulatifs) et des mesures d'atténuation ainsi que les répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- d) Le savoir autochtone sera pris en compte et protégé conformément aux protocoles applicables.

- e) L'évaluation régionale documentera les activités de consultation, les points de vue et les connaissances échangés, ainsi que la façon dont ces renseignements ont éclairé les constatations et les recommandations. L'AEIC reconnaît qu'il pourrait être nécessaire de mener d'autres consultations pour toute élaboration de projets de règlements ou évaluation d'impact propre à un projet à l'avenir.
- f) Une aide financière sera fournie par l'AEIC pour faciliter la participation des peuples autochtones à l'évaluation régionale dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants de l'AEIC.

7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public sera ciblée et conforme à la portée, au but et aux objectifs de l'évaluation régionale.

- a) L'AEIC veillera à ce que le public ait la possibilité de participer de façon significative à l'évaluation régionale en partageant des renseignements et des connaissances ou des points de vue des collectivités et des communautés qui pourraient être pertinents pour l'évaluation régionale.
- b) L'AEIC mobilisera les personnes qui pourraient avoir des renseignements ou des commentaires pertinents pour l'évaluation régionale, y compris les groupes qui possèdent des renseignements sur le forage exploratoire pétrolier et gazier et les groupes qui ont été cernés dans les évaluations régionales précédentes.
- c) Une aide financière sera fournie par l'AEIC à des organisations à but non lucratif et à des particuliers afin de faciliter la participation des participants à l'évaluation régionale dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants de l'AEIC.

8.0 RENSEIGNEMENTS ET CONNAISSANCES

- a) L'AEIC tiendra compte des renseignements scientifiques, du savoir autochtone et des connaissances communautaires, et les intégrera. Tout renseignement communiqué sera traité avec les mesures de protection adéquates, y compris des considérations particulières pour le savoir autochtone.
- b) Les connaissances et les renseignements existants comprennent, sans s'y limiter, ceux contenus dans des évaluations d'impact et des évaluations régionales passées ou en cours, ainsi que tout renseignement ou toute connaissance fournis par le gouvernement, les peuples autochtones et les organisations, les organisations non gouvernementales, l'industrie, le milieu universitaire et les entités de recherche, ou le public.
- c) Le Registre servira de dossier public faisant autorité pour l'évaluation régionale, appuyant ainsi la transparence et la responsabilisation.

- d) L'AEIC affichera une copie du rapport préliminaire en anglais et en français dans le Registre (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/90228>) et avisera les peuples autochtones et le public dès qu'il sera disponible pour examen.
- e) L'AEIC affichera une copie du rapport final en anglais et en français dans le Registre (<https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/90228?culture=fr-CA>) et avisera les peuples autochtones et le public lorsqu'il sera disponible.
- f) Les renseignements fournis à l'AEIC dans le cadre de ce processus peuvent également éclairer les efforts déployés par la Couronne pour élaborer et mettre en œuvre des processus de consultation significatifs avec les peuples autochtones dans le cadre de futures évaluations d'impact propres à un projet proposé et d'autres processus réglementaires et décisionnels. L'AEIC tiendra compte de tout renseignement reçu au sujet des droits ancestraux ou issus de traités, de la vision du monde, des principes ainsi que des intérêts, et en tiendra compte dans son analyse et dans l'élaboration de ses recommandations.
- g) L'AEIC demandera aux Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse des renseignements sur la nature et la portée des droits ancestraux ou issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans la zone d'étude ainsi que des renseignements sur les effets négatifs potentiels (individuels ou cumulatifs) sur ces droits des activités futures de forage exploratoire pétrolier et gazier proposées dans la zone d'étude.
- h) L'AEIC tiendra compte à la fois du concept mi'kmaq du Netuklimk (vie en harmonie) et de l'Etuaptmumk (approche à double perspective) parce qu'elle reconnaît la force des méthodes autochtones de connaissance et la force des méthodes occidentales de connaissance et qu'elle se servira de ces deux compétences ensemble.
- i) Le savoir autochtone qui est communiquée à titre confidentiel est considéré comme confidentiel et ne sera pas sciemment divulgué ou autorisé à l'être sans consentement écrit, conformément à l'article 119 de la LEI. Les analyses, recommandations et constatations fondées sur du savoir autochtone confidentiel devraient être justifiées et expliquées en termes généraux dans le rapport final, afin que le public puisse comprendre le raisonnement de l'AEIC.
- j) Les documents relatifs au savoir autochtone et toute documentation connexe utilisée pour déterminer les résultats de la présente évaluation sont et demeureront la propriété du détenteur des connaissances.